REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES DOMAINES, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DECRET N° **2019-726**/PRN/MDU/L

du 06 décembre 2019

modifiant et complétant le décret n° 98-094/PRN/MEQ/I du 06 avril 1998, portant Code des Devoirs Professionnels des Architectes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA en date du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 07/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relative à la libre circulation et à l'établissement des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Architecte au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 97-017 du 20 juin 1997, instituant l'Ordre des Architectes du Niger ;

Vu le décret n° 98-094/PRN/MEQ/I du 06 avril 1998, portant Code des Devoirs Professionnels des Architectes ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport du Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement,

ok/Decret

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Les articles 2, 4, 6, 10, 18, 35, 40 et 76 du décret n° 98-094 / PRN/MEQ/I du 06 avril 1998, portant Code des Devoirs Professionnels des Architectes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : L'architecture est une expression de la culture.

L'œuvre architecturale, la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine architectural sont d'intérêt public.

Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire et les autorisations de lotir doivent s'assurer, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence, les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions limites indiquées au titre premier ci-après.

Article 4 (nouveau) : Nul ne peut exercer la profession d'architecte à titre indépendant s'il n'est agréé par le Ministère en charge de l'architecture.

L'agrément est la décision par laquelle un architecte installé ou une société d'architecture est autorisé à exercer la profession d'architecte.

L'agrément est accordé sur la base d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande d'agrément **adressée au Ministre chargé de l'architecture ;**
- la dénomination du Cabinet ou de la Société d'architecture ;
- la désignation du domicile professionnel ;
- les statuts pour la société d'architecture ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une attestation d'inscription à la caisse de sécurité sociale ;
- une copie de la police d'assurance couvrant les risques résultant de sa responsabilité professionnelle ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes du Niger.

Toutefois, un architecte étranger peut exercer la profession dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions internationales ou être associé à un architecte inscrit à l'Ordre.Dans les deux cas, il doit bénéficier d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministère en charge de l'architecture.

Article 6 *(nouveau)* **: Tout architecte est tenu d'effectuer un stage professionnel d'au moins vingt quatre (24) mois sous la supervision d'une structure reconnue par l'ordre des architectes.**

Le stage professionnel est rémunéré par la structure d'accueil.

La fin du stage est sanctionnée par une attestation délivrée par la structure d''accueil.

Le stagiaire est inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'architecte stagiaire.

Une fois l'inscription au tableau de l'Ordre obtenue **et le stage effectué**, l'architecte doit, devant la **Cour de Cassation,** prêter le serment d'exercer sa profession avec conscience et probité en ces termes :

«Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 10 *(nouveau)* **:** La mission de l'architecte a pour objet d'une part, de créer, de concevoir, **d'organiser l'agencement des espaces**, de dessiner, d'établir des projets **architecturaux et urbanistiques** de toutes natures, conformément aux règles de l'art avec la collaboration des techniciens de son choix et d'autre part, d'organiser la réalisation des projets établis, d'en contrôler de façon permanente la conformité dans l'exécution.

A ce titre il est chargé notamment de :

- **la maîtrise d'œuvre ;**
- **la programmation architecturale ;**
- **la conception générale des projets;**
- **la direction, le contrôle, le suivi, la coordination, la gestion et la comptabilité des travaux ;**
- **l'expertise, le conseil et l'assistance à la maitrise d'ouvrage ;**
- **l'aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait à son projet ;**
- **l'élaboration de programme ;**
- **la préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets, des dossiers de consultation des entreprises et de la préparation des marchés d'entreprise ;**

- **l'enseignement, la formation et la recherche.**

La mission de l'architecte peut être élargie, par mandat écrit spécial, à la vérification et au règlement des comptes et dépenses relatifs à la réalisation des projets.

Article 18 *(nouveau)* **: L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec une charge d'officier public, ministériel ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec l'acceptation de tout mandat commercial, avec toute fonction d'entrepreneur, d'industriel ou de fournisseur de matières ou objets utilisés dans la construction.**

L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et discréditer la profession.

Article 35 *(nouveau)* **: Le concours d'architecture est la procédure par laquelle un maître d'ouvrage choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet d'architecture, avant d'attribuer, au lauréat du concours, un marché.**

L'Etat définit dans le « Règlement des Concours d'Architecture », le seuil à partir duquel le concours devient obligatoire.

Le concours doit être soumis à un jury dont les deux tiers (2/3) des membres au moins sont composés d'architectes de l'administration publique et du secteur privé assermentés et inscrits au Tableau National de l'Ordre.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre ne faisant pas l'objet de concours d'architecture, participent à la manifestation d'intérêt, les architectes et les sociétés d'architecture inscrits au Tableau National de l'Ordre et exerçant à titre individuel.

Les concours d'architecture de l'Etat, des sociétés d'Etat et des projets sont organisés par le Ministère de tutelle. Toutefois, les structures ayant au moins un architecte-conseil peuvent ne pas faire appel au Ministère **en charge** de l'architecture.

Les architectes inscrits à l'ordre doivent s'abstenir de participer à tout concours ou toute consultation dont les conditions seraient contraires au présent décret.

Article 40 *(nouveau)* **:** L'utilisation par un architecte de tout ou partie d'une œuvre déjà conçue et /ou réalisée par un confrère est interdite.

L'œuvre architecturale bénéficie de la protection de la propriété intellectuelle et artistique conformément aux dispositions nationales et internationales notamment l'accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

L'architecte conserve la propriété artistique et intellectuelle de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans son autorisation et sans référence à son nom.

Article 76 (nouveau) : L'architecte est tenu d'être couvert par une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle résultant pour lui des missions comportant ou non exécution de travaux.

Les contrats d'assurances souscrits en application du présent article doivent répondre aux conditions fixées dans les contrats types homologués après avis du Conseil National de l'Ordre des Architectes et du Comité des assureurs du Niger.

Lorsqu'un pays d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 10 du présent décret ou son exercice, la preuve qu'ils sont couverts par une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité professionnelle, cet Etat accepte les attestations délivrées par les organismes d'assurance des autres Etats membres comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Cette attestation doit préciser que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans le pays d'accueil quant aux modalités et à l'étendue de la garantie. L'attestation doit avoir une durée de validité d'au moins trois (3) mois.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 décembre 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme
et du Logement
WAZIRI MAMAN

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA